

Article (22) Accession à l'Accord.—Dans le paragraphe (1) à la fin de la troisième phrase, supprimer les mots “et confirmant son accession” et les remplacer par les mots “confirmant qu’il accède au présent Accord et déclarant (si le créancier en fait la demande) qu’il accédera à tout accord de renouvellement ou d’extension qui pourrait être signé par le comité allemand et la Bank deutscher Länder.”

Le Comité allemand soussigné accepte par les présentes, conformément au paragraphe 22 (4) de l’Accord de 1952, que vos Comités prolongent le délai au cours duquel un ou plusieurs créanciers bancaires étrangers de vos pays respectifs auront la possibilité d’accéder à l’Accord de 1952, de façon à leur permettre d’accéder pendant un délai de deux mois à compter de l’entrée en vigueur de l’Accord Intergouvernemental.

Veillez agréer,

Signé pour le Comité allemand des Dettes de Standstill et en son nom :

Signé pour la Banque deutscher Länder et en son nom :

Au
Comité allemand pour les Dettes
de Standstill.
et
à la Bank deutscher Länder.

Messieurs,

Accord de crédit allemand de 1952

Nous avons l’honneur d’accuser la réception de votre lettre relative aux arrangements pris en vue de l’entrée en vigueur de l’Accord cité en référence et de l’ajournement temporaire du versement aux créanciers des paiements en devises prévus dans l’Accord en question, autres que ceux résultant de l’application normale de son Article (5), et nous confirmons par les présentes notre acceptation des modalités et conditions exposées dans votre lettre.

Nous vous confirmons en particulier notre accord sur les points suivants :

- (a) l’Accord de 1952 entrera en vigueur lorsque les conditions prévues dans son Article 29 auront été remplies et lorsque l’Accord sur les Dettes extérieures allemandes (désigné ci-après par les mots “l’Accord Intergouvernemental”) aura été ratifié par la République Fédérale d’Allemagne, mais cessera d’avoir effet s’il n’est pas inclus dans l’Accord Intergouvernemental lors de l’entrée en vigueur de ce dernier;
- (b) tous les paiements en devises étrangères prévus dans l’Accord de 1952, autres que ceux résultant de l’application normale de son Article 5, seront ajournés jusqu’à l’entrée en vigueur de l’Accord Intergouvernemental par application de son Article 35;
- (c) les amendements au texte de l’Accord de 1952 indiqués dans votre lettre seront incorporés à l’Accord tel qu’il sera signé.